

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.859 du 18 février 2016

A. 213.317/XIII-7061

En cause : 1. **la Commune française de Camphin-en-Pévèle,**
 2. **JACOB** Stéphane,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jehan de LANNOY, avocat,
 place Jean Jacobs 5
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
WINDVISION BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014 par la commune française de Camphin-en-Pévèle et Stéphane JACOB qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 mai 2014 délivrant à la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes dans un établissement situé au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par laquelle la S.A. WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. MARKARIAN, loco Me J. de LANNOY, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 232.947 du 19 novembre 2015 prononcé dans la cause A. 213.222/XIII-7050, le Conseil d'Etat a annulé l'acte présentement attaqué; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que les parties requérantes demandent que leur soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de leur accorder le montant de base demandé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.